

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 225.561 du 21 novembre 2013

A. 208.480/XI-19.608

En cause : **LUCENA** Quesia Cristina,
ayant élu domicile chez
Me B. ILUNGA THSIBANGU, avocat,
boulevard du Jubilé 71
1080 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. FANOURLAKIS, avocat,
chaussée de la Hulpe 110/5
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013 par Quesia Cristina LUCENA,
qui demande l'annulation d'une décision du 7 février 2013 déclarant irrecevable son
recours contre une décision de rejet d'une demande de permis de travail du 18 janvier
2013;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 2 juillet 2013;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 30 septembre 2013,
l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 3 octobre 2013 par la partie
requérante;

Vu la demande de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, du 23
septembre, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement
général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. Y. HOUYET, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me B. ILUNGA THSIBANGU, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M.Y. HOUYET,	président de chambre,
M.S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET